



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 035/FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE :

**ABANDON DU CLUB DYNAMO FC SUR LE TERRAIN LORS DU MATCH
DEVANT L'OPPOSER A TOUT PUISSANT D'OBANG II ET COMPTANT POUR
LES 32^{èmes} DE FINALE DE LA COUPE DU CAMEROUN SAISON 2021/2022**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 devant opposer les clubs **DYNAMO FC ET TOUT PUISSANT D'OBANG II**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NGADJUI Lionel, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre ; |

En date du 12 juillet 2022 à 16 heures 00 minutes, s'est joué au Stade du centre d'excellence de la CAF à MBANKOMO le match entre **DYNAMO FC ET TOUT PUISSANT D'OBANG II** comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

Le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis ladite feuille de match à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT le 13 juillet

2022 pour instruction et décision ; Etant indiqué que le club **DYNAMO FC** a abandonné le match sur le terrain ;

LA COMMISSION ;

Attendu qu'il ressort de la feuille de match susvisée qu'à la 27^{ème} minute, le club **DYNAMO FC** s'est retrouvé avec moins de 07 joueurs sur le terrain ;

Qu'or, aux termes de l'article 32 alinéa 1 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, aucun match ne peut continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'arbitre a été contraint d'interrompre le match à la 27^{ème} minute de jeu ;

Attendu également que l'article 74 alinéa 3 du même règlement susvisé dispose que :

« Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. » ;

Qu'ainsi, le club **DYNAMO FC** est, du fait de son abandon du stade 27 minutes après le début du match, déclaré forfait ;

Attendu que l'article 14 du Code disciplinaire de la FECFAOOT dispose que :

« Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué » ;

Qu'ainsi, le match de football objet de la présente décision n'ayant pu être disputé du fait du forfait du club **DYNAMO FC**, il y'a lieu de sanctionner ledit club au paiement d'une amende de FCFA 500 000 et de le déclarer perdant dudit match par forfait ;

Attendu par ailleurs que l'article 75 alinéa 2 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 dispose que :

« Un club déclarant forfait ou se désistant est automatiquement exclu de l'édition suivante. » ;

Qu'il résulte du forfait du club **DYNAMO FC**, que ledit club est automatiquement exclu de l'édition 2022/2023 de la Coupe du Cameroun ;

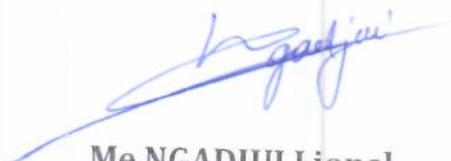
PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- *Dit que le club DYNAMO FC perd le match par forfait sur le terrain pour abandon de match tiré du défaut du nombre de joueurs requis pour disputer une rencontre de football devant l'opposé au club TOUT PUISSANT D'OBANG II en date du 12 juillet 2022 et comptant pour la 32ème de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;*
- *Dit que le club TOUT PUISSANT D'OBANG II gagne ledit match par forfait ;*
- *Dit que le club DYNAMO FC est par conséquent éliminé de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;*
- *Dit que le club TOUT PUISSANT D'OBANG II est par conséquent qualifié pour les 16èmes de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;*
- *Dit également que le club DYNAMO FC est automatiquement exclu de la Coupe du Cameroun saison 2022/2023 ;*
- *Condamne par ailleurs le club DYNAMO FC à payer à la FECAFOOT une amende de 500 000 (cinq cent mille) FCFA ;*
- *Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures franches suivant la notification de la présente décision, pour interjeté appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 77 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022.*

Fait à Yaoundé, le 14 juillet 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE


Me NGADJUI Lionel

LA PRESIDENTE


NTUBE NZUBEPIE